

Direction
territoriale
Bassin
de la Seine

Service
Développement et
Affaires
Domaniales



Paris, le 9 octobre 2013

Prolongation du chômage de l'écluse du Coudray-Montceaux

Procédure de demande et de calcul d'indemnisations afin de régler les préjudices liés à une perte d'exploitation

Mesdames et Messieurs les transporteurs fluviaux de marchandises,

Pendant l'interruption totale de la navigation aux ouvrages du Coudray-Montceaux, liée à la prolongation du chômage au-delà des 5 semaines initialement programmées, Voies navigables de France met en place une indemnisation financière afin de régler à l'amiable les dommages liés à une éventuelle perte d'exploitation.

(Si l'ancienne écluse peut être remise en fonctionnement, les dispositions d'indemnisation relèveraient à compter de sa remise en service des règles liées aux « restrictions de navigation » qui feraient alors l'objet d'une nouvelle fiche explicative.)

Les dispositions pratiques mises en œuvre découlent des délibérations prises par le Conseil d'Administration, consultables sur le site internet de l'établissement. Elles peuvent être résumées ainsi pour ce cas particulier :

Bénéficiaires :

Le dispositif d'indemnisation ci-dessous ne concerne que les seules unités fluviales de transport de marchandises bloquées par l'indisponibilité totale des ouvrages du Coudray-Montceaux qui satisfont à l'une des deux conditions suivantes :

- affrétés avant le 28 septembre,
- ayant effectué un nombre de voyages annuels supérieurs à 20 durant les deux années consécutives (2011 et 2012) en franchissant l'ouvrage concerné.

Les dossiers des transporteurs qui ne pourraient justifier d'une de ces deux conditions mais qui démontreraient un préjudice réel seront instruits au cas par cas.

Pièces à transmettre :

La demande d'indemnisation comporte les documents suivants (s'ils n'ont pas déjà été fournis dans le cadre d'une demande d'avance) :

- Une Copie d'une pièce d'identité
- Une Copie de la carte CNBA ou extrait k-bis
- Un Relevé d'identité Bancaire ou Postal /IBAN
- La copie complète (toutes les pages) du certificat de jaugeage du bateau
- Le cas échéant, la copie du contrat de transport (lettre de voiture, convention ou connaissance fluvial) indiquant que le bateau était affrété au moment de l'incident
- Le cas échéant, la liste des voyages effectués en 2011 et 2012

Pour l'indemnisation au réel des pièces complémentaires seront à obtenir auprès de l'expert comptable du transporteur, agréé auprès de l'ordre des experts comptables :

- une attestation précisant les préjudices subis sur la base du compte d'exploitation de l'unité fluviale considérée portant sur le dernier exercice,
- les bilans et les comptes de résultat des 2 derniers exercices comptables.

18 Quai d'Austerlitz – 75013 Paris
T. +33 (0)1 44 06 18 00 F. +33 (0)1 44 06 19 76 www.vnf.fr - www.bassindelaseine.vnf.fr

Modalités de calcul de l'indemnisation :

L'indemnisation se déterminera sur la base du préjudice commercial exprimé à savoir :

- > soit un forfait journalier dépendant du port en lourd de l'unité (*indemnisation forfaitaire*)
- > soit une compensation sur les frais fixes d'exploitation réels de l'unité fluviale sur présentation des justificatifs comptables (*indemnisation au réel*).

1°) L'indemnisation forfaitaire :

Pour faciliter des délais d'instruction très courts, les indemnisations sont calculées sur la base d'un forfait journalier (derniers tarifs 2013 dans les tableaux en fin de fiche), multiplié par le nombre de jours d'impossibilité d'accès au Coudray à compter du 30 septembre 2013. Chaque bateau est indemnisé sur un taux fixe correspondant à son port en lourd tel que figurant sur le certificat communautaire du bateau immobilisé.

Par exemple : pour un convoi constitué d'un automoteur de 650 t et d'une barge de 1000 t de port en lourd, l'indemnisation par jour de blocage au delà des 5 semaines de chômage est de 349 € pour l'automoteur et de 225 € pour la barge, soit 574 € pour l'ensemble.

Pour les convois poussés de plusieurs barges, le choix de la barge de référence (celle prise avec le pousseur pour son port en lourd) sera laissé à la discrétion du demandeur.

Enfin pour un convoi constitué de deux automoteurs, celui qui est poussé sera considéré comme barge supplémentaire.

Dès réception d'un dossier complet, une proposition FORFAITAIRE vous sera donc adressée. Son montant correspondra au forfait, déduction faite, des transports de remplacement réalisés entre le 30 septembre 2013 et la fin de l'indisponibilité totale des ouvrages, et des avances éventuellement versées.

Dès la fin du chômage de la grande écluse du Coudray, vous aurez le choix, soit d'accepter cette proposition d'indemnisation forfaitaire, en la signant, soit de la refuser en sollicitant l'indemnisation au réel.

2°) L'indemnisation au réel :

En cas de contestation de l'indemnisation forfaitaire, une indemnisation AU REEL pourra être sollicitée formellement par écrit (ou par mail). Vous devrez alors démontrer que le préjudice subi est supérieur au forfait.

Le montant de l'indemnisation AU REEL sera calculé sur la base du compte d'exploitation du dernier exercice et des bilans et des comptes de résultats des deux derniers exercices attestés par un expert comptable agréé auprès de l'ordre des experts comptables.

Ces documents seront accompagnés du calcul du coût réel d'immobilisation sur la période considérée soit du 30 septembre 2013 à la date de fin d'interruption de la navigation.

Les taux journaliers par bateau sont toutefois plafonnés aux montants suivants :

Port en lourd	Taux journalier par bateau (€)		Taux journalier par bateau spécialisé (€)	
	Sans moteur	Automoteur + convoi poussé	Sans moteur	Automoteur + convoi poussé
- de 500t	1 644	2 215	2 215	3 020
de 500 à 1100	2 752	3 289	3 843	4 380
de 1100 à 2000	3 289	4 094	4 380	5 772
>2000	4 094	4 917	5 772	6 846

Cela signifie que l'indemnisation au réel ne pourra pas dépasser ces montants mais par contre, qu'elle pourra être en deçà, considérant la mesure réelle du préjudice subi.

A réception des dossiers « complets » VNF s'engage à les instruire sous 1 mois maximum.

Votre interlocuteur unique, tant pour vous apporter les conseils souhaités que pour instruire les dossiers que vous lui adresserez, est :

Centre de gestion VNF de Saint Quentin
44, rue du gouvernement
02 100 SAINT QUENTIN
03 23 05 73 80
Sylvain.duquenne@vnf.fr

Annexe 1 : Taux journaliers sur les voies de **catégorie 1**

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
<200	147	74	221	110
201 à 210	153	76	229	115
211 à 220	159	79	238	119
221 à 230	165	82	248	124
231 à 240	171	85	256	128
241 à 250	176	89	265	132
251 à 260	182	91	273	136
261 à 270	187	94	281	141
271 à 280	193	97	290	145
281 à 290	199	99	298	149
291 à 300	204	102	305	153
301 à 310	209	104	313	156
311 à 320	213	107	321	160
321 à 330	219	109	329	165
331 à 340	224	112	336	168
341 à 350	229	115	344	172
351 à 360	233	117	351	175
361 à 370	238	119	357	179
371 à 380	243	122	364	182
381 à 390	248	124	372	185
391 à 400	252	126	378	190
401 à 410	257	128	385	193
411 à 420	261	130	392	196
421 à 430	266	133	399	199
431 à 440	270	135	405	202
441 à 450	274	137	411	205
451 à 460	278	140	418	208
461 à 470	282	142	424	211
471 à 480	286	144	430	215
481 à 490	291	145	435	218
491 à 500	295	147	442	221
501 à 510	299	149	448	224
511 à 520	302	151	453	227
521 à 530	306	153	459	229
531 à 540	310	155	464	232
541 à 550	313	157	471	235
551 à 560	318	158	476	237
561 à 570	321	160	481	241
571 à 580	325	162	486	244
581 à 590	328	165	493	246
591 à 600	331	166	498	249
601 à 610	335	168	503	251
611 à 620	338	170	508	254
621 à 630	342	171	512	256
631 à 640	346	173	518	259

641 à 650	349	174	523	261
	Cale générale		Cale spécialisée	
Port en lourd (en tonnes)	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
651 à 660	352	176	528	263
661 à 670	355	178	533	267
671 à 680	358	179	537	269
681 à 690	361	181	542	271
691 à 700	364	182	547	274
701 à 710	368	184	552	276
711 à 720	371	185	556	278
721 à 730	374	187	561	280
731 à 740	377	188	565	283
741 à 750	380	191	571	285
751 à 760	383	192	575	287
761 à 770	386	193	579	290
771 à 780	389	195	583	292
781 à 790	392	196	588	294
791 à 800	395	198	593	296
801 à 810	398	199	597	298
811 à 820	401	200	601	301
821 à 830	403	202	605	303
831 à 840	406	203	609	305
841 à 850	409	204	613	307
851 à 860	412	206	618	309
861 à 870	414	207	622	311
871 à 880	418	208	626	313
881 à 890	420	210	630	316
891 à 900	423	211	634	318
901 à 950	436	218	654	327
951 à 1000	449	225	674	336
1001 à 1050	461	231	693	347
1051 à 1100	474	237	711	356
1101 à 1150	486	244	730	364
1151 à 1200	499	249	748	374
1201 à 1250	510	255	766	383
1251 à 1300	523	261	784	392
1301 à 1350	534	268	802	401
1351 à 1400	547	273	820	409
1401 à 1450	558	279	837	419
1051 à 1500	570	285	855	428
1501 à 1550	582	291	873	436
1551 à 1600	594	297	890	446
1601 à 1700	618	309	927	463
1701 à 1800	643	321	963	481
1801 à 1900	667	333	1000	500
1901 à 2000	692	346	1037	519
2001 à 2100	718	358	1076	537
2101 à 2200	743	372	1114	557
2201 à 2300	769	384	1154	577

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
2301 à 2400	796	398	1193	597
2401 à 2500	823	411	1234	617
2501 à 2600	850	425	1275	637
2601 à 2700	877	438	1316	658
2701 à 2800	905	453	1358	679
2801 à 2900	933	467	1400	700
2901 à 3000	962	481	1442	722

La batellerie spécialisée regroupe les unités qui comportent des équipements permanents et appropriés au transport d'une marchandise déterminée. Sont principalement désignés sous ce vocable les bateaux citernes, les bateaux transportant des pulvérulents, les bateaux transportant des colis lourds, des véhicules.